



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	18 avril 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve technique

Match n°27784868 – U15 R1 – F.C. MONTCEAU BOURGOGNE / A.S. FONTAINE D'OUCHE

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. FONTAINE D'OUCHE,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°25928418 – Régional 2 – A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE / F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROT

Vu la réserve technique formulée par le club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°25907446 – Régional 2 – A.S. BELFORT F.C. / U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,

Pris connaissances des informations de l'arbitre central de la rencontre qui indique notamment que lors du troisième but inscrit par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS, le club A.S. BELFORT F.C. n'a pas formulé de réserve technique mais a seulement fait valoir qu'il y avait hors-jeu sur cette action à l'issue de la rencontre, c'est pour cette raison qu'il a inscrit ces faits dans la partie « Observations d'après-match »,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 146 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; [...]

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la contestation du troisième but inscrit par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS n'a pas été contestée lors de l'arrêt jeu suivant l'action litigieuse et par ailleurs que c'est l'entraîneur du club A.S. BELFORT F.C. qui l'a formulée auprès de l'arbitre central et non le capitaine de cette équipe,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve technique non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BELFORT F.C.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réserve d'avant-match

Match n°25928246 – Régional 2 – PARON F.C. / R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Évocation

Match n°25931365 – Régional 3 – F.C. VAL DE LOUE / A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,

Pris connaissance des informations transmises par le club A.S. JURA DOLOIS en date du 12/04/2024,

Pris connaissance des informations de l'arbitre central de la rencontre qui indique notamment que le club A.S. JURA DOLOIS souhaitait inscrire M. Ibrahime HOUMADI sur la FMI en tant que joueur et dirigeant, celui-ci n'a pu alors être mis que dans la partie « Banc » puis qu'il est entré à la 89^{ème} minute de jeu et qu'il n'a pu inscrire ce changement sur la FMI du fait que la personne n'était pas dans la liste des joueurs,

Vu les dispositions des articles 171 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre que M. Ibrahime HOUMADI, inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant et non en tant que joueur, a pris part à la rencontre en entrant à la 89^{ème} minute de jeu,

Considérant par conséquent que M. Ibrahime HOUMADI ne pouvait pas prendre part à la rencontre car il n'était pas inscrit sur la FMI en tant que Joueur,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 11/04/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. VAL DE LOUE (3pts ; 3 buts),
MET les frais de dossier à la charge du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,
Transmet à la Commission Régionale d'Arbitrage.
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26171688 – Régional 1 Herbelin – C.C.S. VAL D'AMOUR / JURA LACS F.

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,
Pris connaissances des informations du club JURA LACS F. en date du 12/04/2024, indiquant notamment que l'inscription de M. Aurélien GAUTHIER en lieu et place de M. Julien GENTELET sur la FMI est due à une erreur de leur dirigeant lors du remplissage de celle-ci,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre qui indique que lors de la vérification de la composition des équipes et de l'appel des licences, l'erreur d'inscription n'a pas été soulevée et qu'à l'issue de la rencontre le club JURA LACS F. a indiqué que c'était bien M. Julien GENTELET qui avait pris part à la rencontre et non M. Aurélien GAUTHIER, inscrit de façon erronée sur la FMI,
Vu les dispositions des articles 171 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,
Attendu qu'il ressort des différents rapports que M. Julien GENTELET, Joueur du club JURA LACS F. a pris part à la rencontre citée en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la FMI,
Considérant par conséquent que le joueur ne pouvait prendre part règlementairement à cette rencontre car non-inscrit sur la FMI,
Par ces motifs,
La Commission,
Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 11/04/2024,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club JURA LACS F. (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club C.C.S. VAL D'AMOUR (3pts ; 3 buts),
MET les frais de dossier à la charge du club JURA LACS F.,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26644275 – Régional 3 – ARCADE FOOT PAYS LUNETIER / JURA LACS F.

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,
Pris connaissance des observations du club JURA LACS F. en date du 12/04/2024, faisant valoir notamment que le joueur avait purgé sa suspension de 4 matches au cours des 4 rencontres ayant suivi la date d'effet de sa suspension, les 03/02, 17/02, 25/02 et 03/03, la rencontre du 17/02 ayant été donnée à rejouer, elle rentre dans le décompte de purge de sa sanction,
Vu les dispositions des articles 226 des R.G. de la F.F.F.,
Attendu qu'après vérifications le joueur Saban Ali KARADEMIR était qualifié pour prendre part à la rencontre citée en rubrique,
Par ces motifs,
La Commission,
CLÔT la procédure d'évocation ouverte lors de la réunion du 11/04/2024,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27895432 – Régional 1 Futsal – F.C. DIJON CLENAY / MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB

Pris connaissance du courriel du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB en date du 15/04/2023, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Haykel CHIRA (2546066389) a pris part à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs,
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 151, 187 et 215 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 215 des R.G. qui prévoient qu'« *est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves. »,*

Attendu que les dispositions de l'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient qu'est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5 (Dispositions Financières F.F.F.), même en l'absence de réserves,

Considérant que si la participation à deux rencontres est prohibée par les Règlements Généraux, cette situation ne fait pas partie des cas d'évocation prévus à l'article 187 appelé supra,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

INFLIGE un match de suspension à M. Haykel CHIRA pour avoir enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements,

MET une amende de 85€ au club F.C. DIJON CLENAY au titre de l'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

MET les frais de dossier à la charge du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27989011 – Régional 1 Futsal – F5 DIJON MÉTROPOLE / ST FARGEAU

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Nouredine TAYEB (838413847), Joueur du club F5 DIJON MÉTROPOLE, susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club F5 DIJON MÉTROPOLE à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Noureddine TAYEB (838413847), **pour le mercredi 24 avril 2024.**

Match n°27492147 – U18F R1 – R.C. LONS LE SAUNIER / A.L.C. LONGVIC

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de Mme Iliana ICHOU (9603510392), Joueuse du club A.L.C. LONGVIC, susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'elle se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club A.L.C. LONGVIC à formuler ses observations quant à la participation et la qualification de la joueuse Iliana ICHOU (9603510392), **pour le mercredi 24 avril 2024.**

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
J. OUVRIERE DU CREUSOT	DEJEAN Clara	Licence Libre Senior U20 F 04/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. MELLECEY MERCUREY
GALLIA C. BEAUFORT	VAUTHEY Anthony	Licence Libre Senior 12/04/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté (A.S. CONDAL DOMMARTIN LES CUIS.) est déclaré en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 01/12/2023

1.3 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 1 : 02/03/2024 :

- **U.C.S. COSNE** : Présence d'un Tuteur Arbitre – **ANNULE** l'amende infligée de 20€.

Journée 2 : 09/03/2024 :

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** : Présence d'un Tuteur Arbitre – **ANNULE** l'amende infligée de 20€.

Journée 3 : 16/03/2024 :

- **U.C.S. COSNE** : Présence d'un Tuteur Arbitre – **ANNULE** l'amende infligée de 20€.

Journée 4 : 23/03/2024 :

- **U.C.S. COSNE** : Présence d'un Tuteur Arbitre – **ANNULE** l'amende infligée de 20€.

Journée 4 : 30/03/2024 :

- **JURA SUD FOOT** : Présence d'un Tuteur Arbitre – **ANNULE** l'amende infligée de 20€.

Journée 5 : 13/04/2024 :

- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **PARON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant. Amende de 20€.
- **F.C. NEVERS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **U.S.C. DIJON** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. SENS** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant. Amende de 20€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **J.S. CRECHOISE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **VESOUL F.C.** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre », le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende de 20€.

1.4 LICENCES

Situation du joueur Léon COQUET (U10) (9603005123) :

Pris connaissance de la situation du joueur Léon COQUET,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le responsable légal du joueur,

Vu les accords conjoints des clubs A.S. DE SEURRE et A.S. CHEMINOTS CHAGNOTINS,

La Commission,

RAPPELLE qu'« Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif »,

Considérant que le joueur Léon COQUET présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs A.S. DE SEURRE et A.S. CHEMINOTS CHAGNOTINS,

Par ces motifs,

ACCORDE au joueur Léon COQUET l'autorisation de joueur dans les clubs A.S. DE SEURRE et A.S. CHEMINOTS CHAGNOTINS, pour la saison 2023/2024,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

1.5 CHAMPIONNATS RÉGIONAUX – MONTÉES / DESCENTES

La Commission,

Rappelle qu'à la suite de la réforme des championnats nationaux, les règlements de la Ligue BFCF prévoyaient à l'issue de la saison 2023/2024 les montées et descentes suivantes :

« L'ensemble des dispositions précitées s'applique dans la configuration de 4 descentes de N3 en R1 pour les fins de saison 2023/2024, 2024/2025 et 2 descentes de N3 en R1 pour les saisons 2025/2026 et suivantes.

En cas d'un nombre de descente supplémentaires de N3 en R1 ou d'un nombre de descentes inférieures, il y aura lieu de répercuter le même nombre de descentes sur chaque niveau ou de maintenir le nombre nécessaire, conformément aux tableaux ci-dessous. »

FIN DE SAISON 2023/2024

Relégation(s) N3 → R1	Régional 1 (3x12)			Régional 2 (4x12)			Régional 3 (6x12)			Départemental 1
	Accessions en N3	Maintiens en R1	Relégations en R2	Accessions en R1	Maintiens en R2	Relégations en R3	Accessions en R2	Maintiens en R3	Relégations en D1	Accessions en R3
1	1	23	12	4	30	14	6	52	14	18
2	1	22	13	4	29	15	6	51	15	18
3	1	21	14	4	28	16	6	50	16	18
4	1	20	15	4	27	17	6	49	17	18
5	1	19	16	4	26	18	6	48	18	18
6	1	18	17	4	25	19	6	47	17	18

Néanmoins, au regard de la composition impaires de groupes dans les différents championnats régionaux, la Commission indique que :

- Une descente supplémentaire sera effectuée dans le groupe C de Régional 1 Herbelin, composé de 13 équipes,
- Une descente supplémentaire sera effectuée dans le groupe D de Régional 3, composé de 13 équipes.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
GARZITTO	Anthony	BEF	POLIGNY GRIMONT F.C.	SS CONTRAT	/	/	26/27
MALIDI	Moutuyou	BE1	A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE	BNV	Principal	U16 R2	26/27
COLOMB	Franck	BEF	ET. SUD NIVERNAISE 58	BNV	Principal	Senior R3	26/27
MIMPIA	Michel	BMF	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	SS CONTRAT	Adjoint	Senior N3	24/25
NGANGMO	Steeve	BMF	A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE	BNV	Adjoint	U17 R1	26/27

2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club RACING CLUB BRESSE SUD :

Vu le courriel du club RACING CLUB BRESSE SUD en date du 31/03/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Senior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. BENOUARETH Mohammed Bachir**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Sébastien MARECHAL**, diplômé du BEF mais non à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club RACING CLUB BRESSE SUD,

INVITE le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Situation du club RACING CLUB BRESSE SUD :

Vu le courriel du club en date du 31/03/2024 nous informant du changement d'éducateur responsable et demandant à la Commission d'annuler les amendes infligées depuis l'arrivée du nouvel éducateur si ce dernier effectue son recyclage,

Vu les dispositions de l'article 6, 12.3 et 13.2 du SEEF,

Attendu que les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Attendu également que chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique,

Considérant ainsi qu'en l'absence de participation à une FPC, M. Sébastien MARECHAL, nouvel éducateur déclaré, ne peut pas se voir délivrer de licence technique/régionale, condition indispensable

La Commission

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club RACING CLUB BRESSE SUD,

PRECISE que dans l'attente de la réalisation d'une Formation Professionnelle Continue, le club RACING CLUB BRESS SUD sera déclaré en situation d'infraction.

Journées des 13-14/04 :

- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.

- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **FOOTBALL CLUB VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **U.S. ST VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/04, soit une amende de 30€.

- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 30€.

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 14/04, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/04 soit une amende de 50€.

- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

R.A.S

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 30/03 :

• U.S. ST VIT – Match n°26727540 – RACING BESANCON / ST VIT

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,

Vu la feuille de match en date du 30/03/2024 sur laquelle figure l'éducateur désigné pour l'équipe Régional 1 HERBELIN du club U.S. ST VIT,

Vu le courriel du club en date du 02/04/2024 indiquant l'absence de l'éducateur responsable,

Vu également le justificatif médical transmis par le club U.S. ST VIT à la même date,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre qui confirme l'absence de M. Sebastien RONDEAU lors de la rencontre susvisée,

Vu le rapport du club U.S. ST VIT faisant notamment valoir que :

- La rencontre se jouant à l'extérieur, la FMI a été réalisée la veille de la rencontre,
- Le jour de la rencontre, l'éducateur déclaré s'est blessé au dos, il lui était alors impossible pour lui de se déplacer,
- L'éducateur déclaré a été examiné par son médecin le 02/04 qui lui a délivré un certificat médical attestant de son incapacité,

Vu les dispositions des articles 13 Bis et 14 du SEEF,

Vu la disposition financière O.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match,

Considérant que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés,

Considérant également qu'il convient de rappeler que les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ au club U.S. ST VIT pour avoir inscrit sur une FMI un éducateur non-présent sur le banc,
PRONONCE l'absence non-déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 30/03 (1^{ère}).

Journées des 13-14/04 :

- **U.S. ST SERNINOISE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **RACING BESANCON** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/04, soit une amende de 170€.
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **VAL D'AMOUR MONT SOUS VAUDREY** - Educateur suspendu. Journée du 14/04.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL/** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.
- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 25/03/2024.
- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **ENT.F. VILLAGES** – Educateur suspendu. Journée du 14/04.
- **BESANCON FOOTBALL** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **C.S. DE MERVANS** – Educateur suspendu. Journée du 13/04.
- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.
- **E.S.A. LE BREUIL** – Educateur suspendu. Journée du 14/04.
- **A.S. FOURCHAMBAULT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.
- **SUD FOOT 71** – Constate la déclaration d'encadrement technique du club SUD FOOT 71 pour l'équipe Senior Régional 3,
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur la feuille de match de la journée du 14/04,
La Commission,
PRECISE et RAPPELLE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,
INFLIGE l'amende de 50€ avec sursis de la journée du 14/04,

La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/04, soit une amende de 50€.
- **A.S. ST APOLLINAIRE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (4^{ème} Absence),
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – Pris connaissance des justificatifs transmis par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER le 15/03/2024.
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **O. MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.
- **HAUTE LIZAIN PAYS D'HERICOURT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **U.F. MACONNAIS** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 14/04, soit une amende de 50€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- **C.A. PONTARLIER** – Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,
Vu le courriel du club C.A. PONTARLIER en date du 12/04/2024 indiquant que l'éducateur du club a été noté présent dans les observations d'après-match,
Vu les observations d'après-match indiquant « *Entraîneur CA Pontarlier 1324019381 Aymeric Bernard présent mais erreur FMI suite mis à jour Entraîneur ASPTT pierre Alexandre absent* »,
Vu la feuille de match de la rencontre n°27783588 – U15 R1 – DIJON A.S.P.T.T. / C.A. PONTARLIER du 06/04/2024 sur laquelle figure l'éducateur désigné pour l'équipe U15 R1 du club DIJON A.S.P.T.T.,
Vu les dispositions de l'article 13 Bis du SEEF,
Vu la disposition financière O.07 de la Ligue BFC,

La Commission,

DEMANDE, et ce, avant le mercredi 24 avril 2024, un rapport à :

- M. l'arbitre de la rencontre concernant la présence des éducateurs déclarés sur le banc de touche lors de cette journée du 06/04,
- M. Aymeric BERNARD, éducateur déclaré du club C.A. PONTARLIER, concernant sa présence sur le banc de touche lors de cette journée du 06/04,
- M. Pierre-Alexandre BERTHIER, éducateur déclaré du club DIJON A.S.P.T.T., concernant sa présence sur le banc de touche lors de cette journée du 06/04.

Journées des 13-14/04 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/04, soit une amende de 30€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/04, soit une amende de 30€.

2.6 CORRESPONDANCES

Situation du club A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT :

Vu le courriel du club, par la voix de M. Nabil EL MOUMANE, en date du 15/04/2024, indiquant avoir subi une « *injustice de part de l'autre club qui a mis un temps avant de transmettre l'avenant de Mr MEYER Georges responsable technique du club de l'ASFC Belfort qui nous a pénalisé des 5 pts* »,

Le club fait notamment valoir que :

- Le club essaie d'avoir un comportement irréprochable,
- Le club accepte les amendes attribuées mais souhaite récupérer les 5 points retirés,
- Le club a fait les démarches nécessaires auprès du club U.S. DE SOCHAUX pour l'avenant de résiliation qui ont pris un énorme retard,
- Le club essaie d'avoir un comportement irréprochable et essaie de grandir avec un grand projet et en ayant la meilleure image possible en formant tous les dirigeants et entraîneurs du club,

Vu les dispositions des articles 13.1, 13.3 du SEEF,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT.

2.7 CANDIDATURE JEUNES - LIGUE

La Commission établit la liste des éducateurs encadrant les équipes de jeunes évoluant en championnat de Ligue susceptibles de candidater pour la saison 2024/2025 dans la catégorie supérieure.

Il est précisé qu'il est retenu pour chaque éducateur le diplôme le plus haut dont il est titulaire et n'est pas pris en compte le diplôme pour lequel il serait en formation.

CHAMPIONNAT U18 IS

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
526621	FONTAINE LES DIJON F.	PACHECO Evan	CFI U6-U10
506750	A.S. BEAUNOISE	OURVOIS Maxence	BMF
521167	A.S. GEVREY CHAMBERTIN	MILOT Clément	Module U18
581138	F.C. NEVERS BANLAY	ROZIER Maxime	CFF3

520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	CHAPELLE Patrick	CFF3
506905	SENNECEY LE GRAND	HENRY Vincent	CFI U14-U19
500402	J.S. LE CREUSOT	SOFI Mustapha	CFF3
515468	J.S. CRECHOISE	TERRIER Dominique	CFI U14-U19
519246	E.S. APPOIGNY	STOFFEL Nicolas	BMF
550841	PARON F.C.	CHALABI Medhi	BEF
550157	JURA LACS F.	LEVEQUE Medhi	CFI U14-U19
552942	JURA SUD FOOT	LEBRUN Romain	BMF
506606	A.S. LEVIER	GARNIER Cédric	CFF3
506601	A.S. D'ORNANS	ORY Damien	CFF3
560203	ENT. BELLEHERBE SANCEY/ MONTS DE VILLERS	BINET Dominique	CFI U14-U19
550986	G.J. HAUT DOUBS HORLOGER	MEUNIER Julien	CFI U14-U19
520178	ROUGEGOUTTE CHAUX	DURAND Marin	CFI U14-U19
529397	F.C. NOIDANAIS	MANNIEZ Sébastien	CFF3

CHAMPIONNAT U17 R

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
500220	A.J. AUXERRE	ADZIE Ludovic	BEF
506823	STADE AUXERROIS	POULAIN David	BMF
506750	A.S. BEAUNOISE	TILLOL Pierre	BEF
506732	CHALON F.C.	GALLIENNE Alexandre	BEF
506416	U.C.S. COSNE	CLEMENT Nicolas	BEF
506862	ASPTT DIJON	BELLECC Florent	BMF
526918	A.S. FONTAINE D'OUICHE	EL HIMDI Samir	BEF
548133	U.F. MACONNAIS	LODS Maxime	BEF
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BOUZAIENE Anis	BMF
506747	U.S.C. PARAY	RIZET Corentin	BMF
500555	F.C. SENS	DAHCHOUR Samir	BEF
551616	BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE	COUROUX Alexandre	BMF
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	AUBRY Aurélien	BEF
526621	FONTAINE LES DIJON F.	BELGUISE Paulin	BEF
550992	G.J. MONTS ET VALLÉES	FAVROT Florent	BEF
508627	F.C. GRANDVILLARS	N'DIAYE Elijah	BEF
552942	JURA SUD FOOT	BARRIOS MORENO Antonio	Licence B UEFA
552942	R.C. LONS LE SAUNIER	BAILLY Baptiste	BMF
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	AUBRY Anthony	BEF
500527	C.A. DE PONTARLIER	TRUCHE William	BMF
525648	A.S.C. ST APOLLINAIRE	COURDEROT Hugo	BEF
520489	U.S. ST VIT	VILLA Arthur	CFI U10-U13
580996	VESOUL F.C.	AARRAS Chaib	BEF

CHAMPIONNAT U16 R1

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
500220	A.J. AUXERRE	HENNA Christian	DES
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	TAVUKCU Sami	BMF
506732	CHALON F.C.	COURDIER Franck	BEF
506862	ASPTT DIJON	CARLOT Guillaume	BEF

506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	FAOUZI Hicham	BEF
526621	FONTAINE LES DIJON F.	FEVRIER Adrien	BEF
506792	F.C. GUEUGNONNAIS	DESCARMES Stéphane	BEF
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL	TREBOUTE Gérald	BEF
548133	U.F. MACONNAIS	BEDIAT Lucas	BMF
505527	C.A. DE PONTARLIER	BRUTILLOT Jérémie	DES
550453	RACING BESANCON	EL KHALDI Ayoub	BEF
580996	VESOUL F.C.	CHOFFEY Quentin	BEF

CHAMPIONNAT U16 R2

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
506823	STADE AUXERROIS	BEAU Maxime	BMF
581784	F.C. NEVERS	COUVILLER Olivier	DF Coach Jeunes
550841	PARON F.C.	BOUHAFS Khalid	CFF2
500555	F.C. SENS	ASSELINEAU Nicolas	BMF
551038	S.N.I.D.	BILLARDON Justin	BMF
508761	A.S.A. VAUZELLES	RIVIERE Laurent	BEF
506750	A.S. BEAUVOISE	THERAULAZ Dylan	BMF
582406	JURA STAD' F.C.	RECEVEUR Jean Baptiste	BMF
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	HUGON Alexis	/
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	RICHOMME Johan	BEF
527265	C.S.L. MARSANNAY	VIGNON Théo	CFF1
582404	BESANCON FOOTBALL	MAILLARD Gérard	BEF
521525	CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL	CADOUOT Adrien	BMF
526918	A.S. FONTAINE D'OUCHE	MALIDI Moutuyou	BE1
590164	GJ DOUBS CENTRE FOOT	BUSCHUNG Pierre	BMF
526741	A.L.C. LONGVIC	JOFFRIN Baptiste	CFI U14-U19
525648	A.S.C. ST APOLLINAIRE	DUPLUS Quentin	CFI U14-U19
512165	F.C. BART	LOTHAIRE Cédric	BEF
529383	F.C. FRANCHEVELLE	MANGEL Julien	BEF
550985	G.J. RUDIPONTAIN	GRILLOT Vincent	BMF
563703	G.J. SUD HAUTE SAÔNE	PARMENTIER Thomas	BMF
508627	F.C. GRANDVILLARS	MASSON CANTO Romain	BMF
529397	F.C. NOIDANAIS	BANELLI Yoann	BEF

CHAMPIONNAT U15 R1

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
500220	A.J. AUXERRE	FEBVRE Alex	BEF
506732	CHALON F.C.	BUATOIS Lucas	BMF
506862	ASPTT DIJON	BERTHIER Pierre Alexandre	BEF
526918	A.S. FONTAINE D'OUCHE	BOURABIA Jamal	BEF
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	LAUVERNIER Philippe	BE1
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	MICHEL Fabien	BEF
547450	DIJON F.C.O.	HUGUENOT Medy	DES
582716	GRAND BESANCON F.C.		
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL	DA COSTA Valentin	BEF
552942	JURA SUD FOOT	GRAPPE Paul	BEF
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	FISSON Lucas	BMF

500527	C.A. DE PONTARLIER	BERNARD Aymeric	BMF
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	VOLPEI Patrice	BEF
563703	G.J. SUD HAUTE SAÔNE	CHALET Mathieu	BMF
550453	RACING BESANCON	HAMANI Hilel	BEF
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	BONIFACE Eric	DEF
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	FLEURY Jean-Michel	BMF
580996	VESOUL F.C.	MATRISCIANO Laurent	BEF

CHAMPIONNAT U15 IS

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
527265	C.S.L. MARSANNAY	VITRY Florian	CFF 1-2-3
525648	A.S.C. ST APOLLINAIRE	REBOUILLAT Mathieu	BMF
506750	A.S. BEAUNOISE	GAILLARD Pierre	BMF
506416	U.C.S. COSNE	BORDIER Sébastien	BMF
548133	U.F. MACONNAIS	TRIBOLLET Jules	BMF
506909	F.R. DE ST MARCEL	PALELLA Laurent	CFI U14-U19
580893	MELLECEY MERCUREY / GIVRY ST DE-SERT	CIBIN Andréa	CFI U10-U13
500555	F.C. SENS	PRADIER Nicolas	BEF
550841	PARON F.C.	FIETTE Kévin	CFI U14-U19
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	DUCRET Yvan	BMF
506641	F.C. LA JOUX NOZEROY	NICOD Vincent	BMF
508627	F.C. GRANDVILLARS	N'DIAYE Elijah	BEF
520489	U.S. ST VIT	GRAS Clément	BMF
550985	G.J. RUDIPONTAIN	ECHAMPE Maxence	CFI U14-U19
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	EL HOUSNI Mohamed	BMF
582404	BESANCON FOOTBALL	PAPA DIOP Ibrahima	CFF2
560460	R.C. SAONNOIS	PERRON Yannick	CFI U14-U19
529397	F.C. NOIDANAIS	PETIT Fabrice	CFI U14-U19

CHAMPIONNAT U14 R

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
506732	CHALON F.C.	PIGOT Geoffroy	BEF
551018	G.J. AFGP 58 F.	BARON Florian	BMF
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	ROUSSEAU Gabriel	BMF
548133	U.F. MACONNAIS	TRANSLER Valentin	BEF
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	DOS SANTOS Lionel	BMF
551038	S.N.I.D.	LUCAS Simon	BMF
526621	FONTAINE LES DIJON F.	BERTHOMMIER Yann	BMF
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL	MARIAUX Alix	BMF
552942	JURA SUD FOOT	SOARES CORREIA Thibault	BMF
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	ROUEFF Anthony	BEF
580488	LOUHANS CUISEUX F.C.	MICHEL Antoine	BMF
550453	RACING BESANCON	VACOSSIN Clément	BMF
506862	ASPTT DIJON	BRUNET Valentin	BEF
547450	DIJON F.C.O.	COTTET Cédric	BMF
563703	G.J. SUD HAUTE SAÔNE	BILLERY Benjamin	BEF
582593	IS-SELONGEY	GOBEROT Sébastien	BMF
525648	A.S.C. ST APOLLINAIRE	MAYER Corentin	BMF

520489	U.S. ST VIT	VILLEMALAIN Coralie	BMF
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	MZE BOINAIDI Youhad	BMF
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	EL HOUSNI Mohamed	BMF
508627	F.C. GRANDVILLARS	PISANI Gérald	BEF
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	MUNINGER Thierry	BEF
548380	F.C VALDAHON-VERCEL	TOURNOUX Grégory	BEF
580996	VESOUL F.C.	BURKHALTER Florent	BMF

CHAMPIONNAT U13 IS

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
506862	ASPTT DIJON	POINTURIER Damien	BMF
547450	DIJON F.C.O.	PASDELOUP Lucas	BEF
526621	FONTAINE LES DIJON F.	PRIEUR Thibaut	BMF
506790	U.S.C. DIJON	RICHARD Yoann	BEF
526918	A.S. FONTAINE D'OUICHE	MALIDI Moutuyou	CFI U14-U19
581784	F.C. NEVERS	JOUSSET Mattéo	BMF
506416	U.C.S. COSNE	TOUZEAU Yann	BMF
548133	U.F. MACONNAIS	RAVAT Jérôme	CFF 1-2-3
506732	F.C. CHALON	SALI Alek	BMF
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	FEDRIGO Patrick	BMF
580488	LOUHANS CUISEAU F.C.	JORCIN Anthony	CFF1-2-3
527265	F.C. MACON	RODRIGUES Nicolas	BMF
515468	J.S. CRECHOISE	CHABERT Bryan	CFI U10-U13
500220	A.J. AUXERRE	JAMES Jimmy	BMF
550841	PARON F.C.	VAN NIEUWENHUIZE Max	CFI U10-U13
500555	F.C. SENS	BAGASSIEN Thomas	CFI U10-U13
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL	EL FADIL Mourad	BEF
552942	JURA SUD FOOT	GAUBERTI Gérémy	CFI U10-U13
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BAILLY Baptiste	BMF
550453	RACING BESANCON	AMZAITI Karim	CFI U10-U13
550992	G.J. MONTS ET VALLÉES	FAIVRE Alix	/
582716	GRAND BESANCON F.C.	BOTTAGISI Romain	CFF2
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	COUBADJA TOURE Mohamed Abdel Kader	BEF
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	BLANCHARD Dorian	BEF
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	OCAK Ilhan	BMF
500527	C.A. DE PONTARLIER	LUGAND Pierrick	BEF
580996	VESOUL F.C.	ROTA Arthur	CFF2
563703	G.J. SUD HAUTE SAÔNE	DIEZ Corentin	BMF
529397	F.C. NOIDANAIS	PARISOT Jany	BMF

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Thibault TRONCIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Thibault TRONCIN par le club ESPERANCE DU VANNON MEMBREY (D4) le **27/03/2024**, le club quitté – F. C. LA GOURGEONNE (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire* »

Attendu que M. Thibault TRONCIN indique également « *Bonjour, je demande à changer de club suite au comportement d'un des joueurs de mon club d'appartenance. Article 30 et/ou article 33c. Pour comportement blessant l'arbitre officiel. Match Fc La Gourgeonne - Mont de Gy (Dossier 102) Match de deuxième division.* »,

Attendu que les arbitres changeant de club ne peuvent effectuer cette demande que du **1^{er} juin au 28 février** de la saison en cours,

La Commission,

REFUSE d'accorder une licence 2023/2024 à M. Thibault TRONCIN pour le club ESPERANCE DU VANNON MEMBREY,

INVITE M. Thibault TRONCIN et le club ESPERANCE DU VANNON MEMBREY à réaliser une demande de changement de club pour la saison 2024/2025, et ce, à compter du début de la campagne de licences de la saison 2024/2025.

3.2 OBLIGATION DE SENSIBILISATION DES JOUEURS DES CENTRES DE FORMATION AGREES

Vu les dispositions des articles 40 et 46 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu que les clubs **DIJON F. CÔTE D'OR, A.J. AUXERRE et F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD**, n'ont pas, à l'heure actuelle, réalisé cette Formation Initiale en Arbitrage auprès de leurs joueurs sous convention de formation de catégorie U16,

La Commission,

RAPPELLE

- Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, **chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage**, dispensée par l'IR2F dont il dépend
- Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, **une amende de 5.000€** sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

